

1854.]

**BILL.**

[No. 365.

Acte pour permettre le rachat de certaines rentes foncières dans le Bas-Canada.

**Q**U'IL soit statué, etc., comme suit :

I. Il ne sera plus loisible après la passation de cet acte de créer aucune rente foncière perpétuelle non rachetable ; mais toutes telles rentes seront rachetables à l'option du débiteur et soumises à toutes les règles affectant les rentes constituées.

Rentes non rachetables abolies.

II. Toute rente foncière due lors de la passation de cet acte pourra être rachetable par le débiteur d'icelle à son option en par lui remboursant au créancier un capital dont l'intérêt à six pour cent égalisera le montant de la dite rente sur l'intérêt de six pour cent.

Rentes rachetables en certains cas.